

PROJETS DE DÉLIBÉRATION

Conseil municipal du 11/04/2023

2023-04-11/1

Convention intercommunale de coordination des interventions de la Police Métropolitaine des transports et des forces de sécurité de l'État - Approbation et autorisation de signature

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Par délibération du 07 juin 2021, le Conseil de Métropole a approuvé la création d'une police municipale intercommunale nommée Police Métropolitaine des Transports (PMT).

Cette Police Métropolitaine a vocation à intervenir sur l'ensemble du réseau de transports en commun de la Métropole et à accompagner la prochaine gratuité des transports.

En vertu des dispositions du I de l'article L512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention, conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, doit être élaborée. Elle vient préciser la nature et les lieux d'interventions ainsi que les modalités d'interventions des agents de la Police Municipale affectés à la Police métropolitaine des transports.

Cette convention a pour objet d'organiser une coproduction de la sécurité entre l'État, Montpellier Méditerranée Métropole, les communes signataires de la présente convention, et la TaM, société publique locale dédiée à l'exploitation des transports en commun métropolitains de voyageurs. Elle détermine également les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Les forces de sécurité de l'État, Gendarmerie Nationale, et Police Nationale, et la Police métropolitaine des Transports ont vocation à intervenir sur le réseau de transports en commun présent sur le territoire des communes signataires de la présente convention.

La PMT est amenée à travailler de concert avec les forces de sécurité de l'État, les services de sûreté, les agents de contrôle de la société d'exploitation ainsi que les polices municipales des communes dès lors que celles-ci existent.

Afin d'assurer la mise en place opérationnelle de la PMT envisagée pour le mois de septembre 2023, il est nécessaire que chaque Maire des communes membres de Montpellier Méditerranée métropole signe la présente convention après délibération du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention intercommunale de coordination des interventions de la Police métropolitaine des Transports et des forces de sécurité de l'État.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Depuis 40 ans, l'ANEL rassemble les élus des collectivités du littoral de métropole et d'outre-mer autour des enjeux spécifiques du développement économique et de la protection des littoraux.

Cette Association est un véritable lieu d'échanges d'expériences entre les élus, les professionnels de la mer et les partenaires publics et privés.

Laboratoire d'idées, l'ANEL est devenue une force de propositions sur les thèmes spécifiques aux collectivités du littoral et, à ce titre, a été reconnue comme membre de droit du Conseil National de la Mer et des Littoraux (CNML).

A ce jour, l'ANEL regroupe les élus provenant de plus de la moitié des communes, intercommunalités, départements et régions maritimes de métropole et d'Outre-mer. L'ANEL est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour les questions relatives à la mer et au littoral, notamment comme membre du CNML et des Conseils Maritimes de Façade.

Pour information, l'appel à cotisation pour l'année 2023 s'élève à 1 912,00 €, soit 0,20 centimes x le nombre d'habitants.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Adhérer à l'Association Nationale des Élus du Littoral.

2023-04-11/3

Désignation du Collège des Référents Déontologues - Adhésion au service commun du Centre de Formation des Maires et Élus Locaux de l'Hérault (CFMEL)

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Vu l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022,

Vu la délibération n°2023-06 du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux,

Considérant que tous élus peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élus local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élus local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celle-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Élus propose à ses collectivités membres d'adhérer au service minimum du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 06 décembre 2022, soit 120,00 € par dossier traité par un référent déontologue et 250,00 € pour avis du Collège de Référents Déontologues,

Le Maire propose, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents Déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Élus locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection d'un délégué au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au deuxième tour de scrutin.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Désigner le Collège de Référents Déontologues du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux comme référent de la commune de Pérols.
- Adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux.
- Préciser que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

PROJET

Monsieur Mario MARCOU, 1er adjoint délégué à la Qualité de vie, au Vivre ensemble, aux Animations et au Rayonnement Territorial :

Vu la loi constitutionnelle n° 2003 - 276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République,

Vu la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 103,

Les spectacles de tauromachie dite « espagnole », dans les régions où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée, sont soumis à un règlement prévoyant leur déroulement afin d'en garantir l'éthique ainsi que d'assurer la sécurité des organisateurs, des spectateurs et des acteurs.

Considérant que la ville de Pérols est membre de l'Union des Villes Taurines Françaises qui dispose d'un Règlement Taurin Municipal promulgué par l'ensemble des villes adhérentes,

Considérant que la tradition taurine de Pérols n'est pas contestable au regard de la jurisprudence,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le Règlement Taurin Municipal.
- Dire que le règlement fera également l'objet d'un arrêté municipal, pour son application.

Monsieur Mario MARCOU, 1er adjoint délégué à la Qualité de vie, au Vivre ensemble, aux Animations et au Rayonnement Territorial :

Vu la demande officielle du Club taurin Lou Razet en date du 18 novembre 2022 d'organiser une novillada dans le cadre de la Féria des Étangs pour la saison 2023 ;

Vu le règlement taurin municipal (RTM) approuvé ce jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la tenue d'un spectacle taurin ;

Considérant la tradition locale ininterrompue de la commune de Pérols dans ce domaine ;

Considérant qu'une tradition locale est une tradition qui existe dans un ensemble démographique déterminé par une culture commune, les mêmes habitudes, les mêmes aspirations et affinités, une même façon de ressentir les choses et de s'enthousiasmer pour elles, le même système des représentations collectives, les mêmes mentalités ;

Considérant l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 3 avril 2000 clarifiant la zone géographique et humaine concernée "dans le Midi de la France, entre le pays d'Arles et le Pays basque, entre la garrigue et la Méditerranée, entre Pyrénées et Gascogne", à savoir aujourd'hui les régions PACA, Occitanie et Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la commune de Pérols est située dans cette zone géographique et humaine ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Confirmer l'existence d'une tradition locale ininterrompue au regard du contexte local.
- Autoriser la tenue d'un spectacle taurin relevant du RTM établi par l'Union des Villes Taurines de France (UVTF) et approuvé par délibération n°2023_04_11_04.
- Prendre acte que cette autorisation entraîne automatiquement le strict respect des prescriptions du RTM.

Monsieur Mario MARCOU, 1er adjoint délégué à la Qualité de vie, au Vivre ensemble, aux Animations et au Rayonnement Territorial :

Vu l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales qui permet la création de commissions extra-municipales consultatives (ou comités consultatifs), composées à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal,

Vu l'adhésion de la commune de Pérols à l'Union des Villes Taurines de France (UVTF),

Vu la délibération n°2023_04_11_4 approuvant le Règlement Taurin Municipal (RTM) de l'UVTF,

Considérant que le Règlement Taurin Municipal impose l'obligation de constituer une Commission Taurine Extra-municipale (CTEM),

Considérant que le Règlement Taurin Municipal fixe les attributions de la CTEM,

Considérant que le Conseil municipal, sur proposition du Maire, en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours,

Le Maire propose de fixer la composition comme suit :

- le Maire ou son délégué, comme président de droit, M. Jean-Pierre RICO
- un membre délégué du Conseil municipal, désigné par le Maire, M. Mario MARCOU
- des personnalités choisies pour leur compétence, appartenant ou non à des associations ou sociétés taurines de la Ville ayant au moins trois ans d'existence et justifiant d'une activité continue :
 - le Président du Club Taurin Lou Razet ou son représentant, M. Julien LEMOINE
 - le Président des éleveurs de taureaux espagnols de France, M. Robert MARGÉ
 - le Président fondateur des jeunes aficionados de Nîmes, M. Corentin CARPENTIER
- un vétérinaire de préférence membre de « l'Association Française des Vétérinaires Taurins », Docteur Guilhem FERMAUD

Le Maire peut déléguer sa fonction de président de la commission à un membre du Conseil municipal ou à une personnalité choisie par lui pour sa compétence. En cas d'égalité de voix, celle du Président sera prépondérante.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Décider la constitution d'une Commission Taurine Extra-Municipale.
- Approuver la composition telle que fixée ci-dessus.

2023-04-11/7

Concession de service public relative à l'exploitation et la gestion du complexe sportif Marius Vitou - Délibération de principe - ABROGE et REMPLACE

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La Commune de Pérols dispose d'un complexe sportif, Marius Vitou.

Ce complexe est composé de deux équipements dédiés :

- Au tennis
- Au football

Le projet de concession porte sur :

- La solution de base : le complexe tennistique
- En variante : l'ensemble du site, à savoir : le complexe tennistique et footballistique

La société WBSSPORT est chargée d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en vue d'une éventuelle mise en délégation de Service Public relative à l'exploitation et la gestion du complexe sportif Marius Vitou.

A la suite de l'analyse par l'AMO, il apparaît que le chiffre d'affaires pouvant être généré tant par le padel que par le football serait plus important que ce qui avait été initialement estimé.

Ainsi, le seuil de procédure à prendre en compte est celui d'une procédure de droit commun soit 5 382 000,00€ HT. Il convient de modifier en ce sens l'article 4.3 du rapport de présentation « saisine du Conseil municipal pour l'approbation du principe de la délégation », en précisant que la procédure retenue ne sera pas une procédure simplifiée mais une procédure de droit commun, puisque la valeur estimée du contrat (soit le CA hors taxes sur la durée totale de la concession) est supérieure au seuil de 5 382 000,00€ HT.

Au vu du rapport ci-joint qui détermine l'objet et les caractéristiques de la prestation qu'il est envisagé de déléguer, il convient de décider du futur mode de gestion du complexe sportif.

Vu le rapport ci-joint ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 1^{er} février 2023 ;

Vu la délibération n°2023_02_02 du 02 février 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Abroger et remplacer la délibération n°2023_02_02 du 02 février 2023.
- Approuver le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion du complexe sportif Marius Vitou.
- Approuver les caractéristiques essentielles du futur contrat que devra assurer le concessionnaire.
- Autoriser monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue de la procédure, M. Le Maire rendra un rapport aux membres élus du Conseil municipal qui approuvera le candidat retenu et le projet de contrat afférent.

2023-04-11/8

Concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires - Délibération de principe

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La société ARBEA est chargée d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en vue d'une concession de service relative à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.

A cet effet, l'AMO propose un rapport présentant le document contenant les caractéristiques principales que le prestataire devra assurer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L1121-1,

Vu ledit rapport,

Le mobilier urbain de la commune de Pérols se compose actuellement de :

- 30 mobiliers de 2 m²
- 4 affichages libres
- 3 journaux électroniques
- 1 colonne d'affichage culturel

Dans le cadre du futur dispositif, la commune de Pérols poursuit notamment les objectifs suivants :

- Déploiement d'un seul et unique contrat en lieu et place des multiples contrats déployés ;
- Élargissement du champ concurrentiel de la future consultation ;
- Intégration de cinq (5) journaux électroniques (nouvelle génération – mobiliers digitaux) en lieu et place des trois (3) actuellement déployés ; ces derniers devant permettre de relayer efficacement des alertes à destination des administrés (ex : inondations) ;
- Maintien des ambitions portées par la Ville en termes d'affichage libre (respect de la réglementation, notamment en matière de surface, majorée de 25%) ;
- Développement des capacités de communication de la Ville, cette dernière étant caractérisée par un nombre important de manifestations.

Un rapport (ci-annexé) détermine l'objet de la concession mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires de la commune de Pérols et ses caractéristiques.

Compte-tenu de ce qui précède il convient de décider du futur mode de gestion du mobilier urbain de la commune, au vu du rapport ci-joint.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe du recours à une concession de service pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires.
- Approuver les caractéristiques essentielles du futur contrat que devra assurer le concessionnaire.
- Autoriser monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.
- Décider que la commission de délégation de service public instituée par délibération n°2022-09-29-6 du 29 septembre 2022 sera compétente dans le cadre de la procédure de la concession de service de mobiliers urbains.

A l'issue de la procédure, M. Le Maire rendra un rapport aux membres élus du Conseil municipal qui approuvera le candidat retenu et le projet de contrat afférent.

PROJET

2023-04-11/9

Concession de service public relative à l'exploitation et la gestion des ALSH et du périscolaire - Délibération de principe

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Maître Aldigier est chargé d'une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en vue d'une éventuelle mise en délégation de Service Public de l'accueil de loisirs sans hébergement.

A cet effet, l'AMO propose un rapport (ci-annexé) qui détermine l'objet de service de l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Pérols et ses caractéristiques.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L1121-1 ;

Vu ledit rapport ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni les 15 et 23 mars 2023 ;

Le délégataire du service public pourrait se voir confier tout ou partie des missions suivantes :

- la gestion technique, administrative, financière et commerciale des services d'accueil périscolaire et extrascolaire ;
- les relations avec les usagers ;
- la fourniture des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service ;
- l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exploitation.

Compte-tenu de la spécificité des métiers qui s'y expriment, de la dynamique commerciale nécessaire pour équilibrer le budget, de la réactivité demandée aux professionnels du secteur, le mode de gestion le plus adapté à l'accueil de loisirs est celui de la délégation de service public (DSP), qui se fera au travers d'un cahier des charges précis et dénué de toute ambiguïté sur le service attendu du délégataire et sur les engagements respectifs des cocontractants, déléguant et délégataire.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le principe du recours à une concession de service public de l'accueil de loisirs sans hébergement (périscolaire et extrascolaire).
- Approuver les caractéristiques essentielles du futur contrat que devra assurer le concessionnaire.
- Autoriser monsieur le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.

A l'issue de la procédure, M. Le Maire rendra un rapport aux membres élus du Conseil municipal qui approuvera le candidat retenu et le projet de contrat afférent.

2023-04-11/10

Avenant n°1 au marché n°2020M07 d'assistance technique avec approvisionnement en denrées alimentaires nécessaires à la confection des repas scolaires et autres - Autorisation de signature

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La délibération n°2020-07-28/12 en date du 28 juillet 2020 a autorisé :

- le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert du marché n° 2020M07 relatif à l'assistance technique avec approvisionnement en denrées alimentaires et produits nécessaires à la confection des repas scolaires et autres.
- M. le Maire à signer le marché en résultant.

Le montant prévisionnel global de ce marché est de 840 000,00 € HT soit 1 008 000,00 € TTC sur une durée de 4 ans.

La très forte hausse des prix et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production, ce qui a engendré des difficultés d'exécution des contrats de la commande publique.

La multiplication des demandes d'indemnisation liées à cette situation exceptionnelle a conduit le Gouvernement à consulter le Conseil d'État, qui a rendu un avis, le 15 septembre 2022 (CE, Ass, avis n° 405540 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision).

Dans cet avis, la Haute-Juridiction admet que, par dérogation au principe d'intangibilité du prix, les parties à un contrat de la commande publique peuvent, dans certaines conditions et sous certaines limites, procéder à une modification des clauses financières pour faire face à des circonstances imprévisibles et rappelle que le cocontractant a également droit à une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Lorsque l'augmentation du prix des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations entraîne un bouleversement temporaire de l'économie du contrat, le titulaire du marché concerné peut solliciter une indemnité sur le fondement de la théorie de l'imprévision (CE 30 mars 1916, n° 59928, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux), désormais codifiée à l'article L. 6 3° du code de la commande publique, selon laquelle « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Pour le versement de cette indemnisation, il faut cumulativement :

- la survenance d'un événement qui n'était pas, là encore, prévisible au moment de la conclusion du contrat ;
- cet événement imprévisible doit avoir pour conséquence de bouleverser l'économie du contrat, c'est-à-dire qu'il doit aggraver les charges pour le titulaire du contrat (un minimum de 5% de surcoût a été admis par la jurisprudence du conseil d'état)
- l'évènement doit être extérieur à la volonté des parties.

Le contrat ayant été conclu en mars 2021, avant le début de la guerre en Ukraine (24/02/2022) et de son impact sur le prix des matières premières, de l'électricité et du gaz notamment.

Compte tenu du contexte inflationniste, vu les éléments transmis par la société AKTE à l'appui de sa demande, il apparaît fondé de donner suite à la demande d'avenant de la société.

Le présent projet d'avenant, ainsi que des éléments transmis par la société AKTE, a pour but d'augmenter les prix du bordereau des prix unitaires à hauteur de 14% soit : un montant (estimé avec la consommation projetée sur l'ensemble de l'année) de :

- Taux de la TVA : 5,5%
- Montant HT : 27 116,37 €
- **Montant TTC : 28 607,77 €**

<u>Montant projeté en consommation avant révision pour l'exercice 2023</u>	<u>Montant projeté en consommation après révision pour l'exercice 2023</u>
193 688,38 € HT	220 804,75 € HT

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres rendu le 16 mars 2023,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du marché n°2020M07 avec la société AKTE.

2023-04-11/11

Convention relative au reversement des forfaits de Post-Stationnement (FPS) entre la commune de Pérols et Montpellier Méditerranée Métropole - Autorisation de signature

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Vu la délibération n°2022-09-29-15 du 29/09/2022 portant principe de l'institution de la redevance de stationnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-87,

L'article L2333-87 III dispose :

« III.-Le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.

Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement. » .

Il convient de formaliser le reversement des forfaits de post-stationnement (FPS) à Montpellier Méditerranée Métropole et notamment l'estimation des coûts de mise en œuvre afférents.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le projet de convention entre la commune de Pérols et Montpellier Méditerranée Métropole tel qu'annexé à la présente délibération.
- Autoriser et mandater Monsieur le Maire pour sa signature ainsi que toute pièce y afférant.

2023-04-11/12

Attribution de la subvention de fonctionnement au CCAS pour l'exercice 2023

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La commune a confié au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif, la gestion de ses compétences d'action sociale et notamment les actions en direction des personnes en difficulté, en situation de handicap ou de dépendance.

Le CCAS intervient auprès des administrés par le biais de services d'aides, tels que notamment : l'aide sociale alimentaire, la constitution de dossiers auprès des organismes prestataires.

Au vu du recrutement d'un personnel sur le budget du CCAS il est nécessaire d'augmenter la participation au CCAS (30 000,00 € en 2022) de 45 000,00 € soit 75 000,00 €.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'attribution de la subvention de fonctionnement 2023 au CCAS, pour un montant de 75.000,00 €.
- Dire que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du budget primitif 2023 de la Commune.

Monsieur Olivier BOUDET, adjoint délégué aux Sports, aux Associations et à la vie associative :

Le Club Taurin Lou Razet de Pérols agit dans l'intérêt général local et dans le cadre de la politique d'animation et du maintien de la tradition taurine en proposant l'organisation d'animations et de spectacles sur la commune de Pérols.

Pour aider l'association « Club taurin Lou Razet de Pérols » à mener à bien des missions d'intérêt général et local, il est proposé que la commune apporte une subvention de fonctionnement de 30.000,00 €, pour notamment l'organisation de la Féria des Étangs.

Considérant que le montant de la subvention proposé pour 2023 est supérieur à 23.000,00 €, l'association a l'obligation de s'engager par convention avec la commune à mettre en œuvre ses actions.

Il est proposé que la convention court à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

La subvention sera versée à l'association par mandat administratif mais pourra lui être versée en partie sous une autre forme que numéraire (bons d'achat ...) dans la limite de 10 % du montant de la subvention.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Attribuer une subvention de 30.000,00 € (trente mille euros) pour l'année 2023 au Club Taurin Lou Razet de Pérols telle que proposée ci-dessus.
- Décider que la subvention sera versée dans sa totalité après signature de la convention.
- Approuver le projet de convention 2023 entre la commune et l'association tel qu'annexé à la présente délibération.
- Autoriser et mandater le Maire pour sa signature ainsi que toute pièce y afférant, sauf les éventuels avenants à la présente convention qui feront l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

2023-04-11/14

Attribution des subventions aux associations et autres participations pour l'exercice 2023

Monsieur Olivier BOUDET, adjoint délégué aux Sports, aux Associations et à la vie associative :

La commune procède à l'attribution des subventions aux associations par une délibération spécifique, le vote du budget étant intervenu le 02 février 2023 avant le dépôt des demandes de subventions.

Les conseillers, membres du bureau d'une association bénéficiaire d'une subvention ou salariés de l'une d'elles sont priés de quitter la salle du Conseil municipal, ils ne peuvent pas prendre part au débat ni au vote.

Il leur est donc demandé de se manifester s'ils sont membres du bureau d'une association bénéficiaire d'une subvention ou salariés de l'une d'elles.

ASSOCIATIONS	SUBVENTIONS
A.A.O.P (Arts Plastiques)	500,00 €
AC.PG.CATM (Anciens Combattants)	1000,00 €
AERoclUB DE L'HERAULT MONTPELLIER OCCITANIE - subvention exceptionnelle	1000,00 €
AGE D'OR PEROLIEN	1000,00 €
AGE D'OR PEROLIEN - subvention exceptionnelle	500,00 €
AMOUREUX DES JARDINS	200,00 €
ALAN JONE'S	500,00 €
APERVIE	1 900,00 €
APIC (Parents élèves)	400,00 €
BADMINTON CLUB PEROLS	500,00 €
BRIDGE CLUB DE PEROLS	500,00 €
CENTRE DE QI GONG LA FLEUR D'OR	500,00 €
COLLEGE FREDERIC MISTRAL	2000,00 €
COLLEGE LES AIGUERELLES - EDITION 2023 DES JOURNEES ACADEMIQUES ESPACE ET AERONAUTIQUE	10 000,00 €
COMITE DE LA JEUNESSE ET DES FESTIVITES DE PEROLS	500,00 €
COMITE DE LA JEUNESSE ET DES FESTIVITES DE PEROLS - subvention exceptionnelle	500,00 €
DANZARTE	500,00 €
DANSE EN TIAGS	600,00 €
DE FIL EN AIGUILLE	500,00 €
DYSPRAXIQUE MAIS FANTASTIQUE 34 (DMF34)	500,00 €
DYSPRAXIQUE MAIS FANTASTIQUE 34 (DMF34) - subvention exceptionnelle	500,00 €
ECOLE PEROLIENNE D'ESCALADE	2 000,00 €
ECOLE TAURINE DU MEJEAN DE PEROLS	4 000,00 €
ECOLE TAURINE DU MEJEAN DE PEROLS	1000,00 €

ECOLE DE KARATE	5 000,00 €
ESPF (Entente Sportive Pérols Football)	16 000,00 €
ESPACE RENAISSANCE	1 250,00 €
G.P.E.R.S (Plongée)	2 200,00 €
GRAINE DE PLUME	400,00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	1 700,00 €
HANDBALL LATTES/PEROLS	1 500,00 €
JUDO Club de PEROLS	2 000,00 €
LES ARCHERS DE PEROLS	2 000,00 €
LES CHEVELUS EN 4L	500,00 €
LES EMAUX PEROLIENS	600,00 €
LES TEMPS DANSE	10 000,00 €
MAIN TENDUE POUR L'AFRIQUE (BENIN) AIDE SCOLARISATION ENFANTS	500,00 €
MAIN TENDUE POUR L'AFRIQUE	500,00 €
MEMOIRES LANGUEDOC 44	1 000,00 €
MENTAL'Ô	1 000,00 €
OCEAN PROTECTION FRANCE	500,00 €
PEROLS BASKET	6 000,00 €
PEROLS FOOTING	1 500,00 €
PEROLS Gymnastique Rythmique	2 000,00 €
PEROLS JUMELAGE	1 450,00 €
PEROLS JUMELAGE - subvention exceptionnelle	2 800,00 €
PEROLS PETANQUE	3 000,00 €
PEROLS PALAVAS SEVILLANES	1 000,00 €
PING PONG CLUB PEROLS	4 000,00 €
PREVENTION ROUTIERE	350,00 €
RSP (Retraite Sportive Pérols)	2 500,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	1 000,00 €
SHIVA DANSE ET MOUVEMENT (HIP-HOP)	500,00 €
SHIVA DANSE ET MOUVEMENT (HIP-HOP) - subvention exceptionnelle	500,00 €
SOCIETE DE CHASSE PEROLS	1 000,00 €
STE MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR	1 500,00 €
Station SNSM de Palavas-les-Flots	500,00 €
Station SNSM de Palavas-les-Flots - subvention exceptionnelle	500,00 €
SUD FRANCE SENEGAL	500,00 €
TAÏ CHI / QI-GONG PEROLS	500,00 €
TENNIS CLUB DE PEROLS	2 500,00 €
THEATRE ROULOTTE ET BERGAMOTE	6 000,00 €
U.N.C. (Union Nationale des Combattants)	500,00 €
UNION DES JEUNES DE PROVENCE ET DU LANGUEDOC	500,00 €
UNION DES JEUNES DE PROVENCE ET DU LANGUEDOC - subvention exceptionnelle	500,00 €
VOCAÏDI Chorale	800,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	119 650,00 €

Vu la délibération 2023-04-11/13 attribuant une subvention de 30 000,00 € au Club Taurin Lou Razet de Pérols pour l'exercice 2023,
L'enveloppe pour l'attribution ultérieure de subventions exceptionnelles s'élève à 20.000,00 €.

Les subventions seront versées aux associations par mandat administratif mais pourront leur être versées en partie sous une autre forme que numéraire (bons d'achat ...) dans la limite de 10 % du montant de chaque subvention.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2023, telle que proposée ci-dessus.
- Dire que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

2023-04-11/15

Dotation aux caisses des écoles 2023

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

La commune procède chaque année à l'attribution de subventions de fonctionnement aux caisses des écoles.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Attribuer les subventions aux caisses des écoles pour 2023 telles que proposées ci-dessous :

CAISSE DES ECOLES - école élémentaire FONT MARTIN	1 750,00 €
CAISSE DES ECOLES - école élémentaire LA GUETTE	1 750,00 €
CAISSE DES ECOLES - école maternelle LES SOPHORAS	2 500,00 €
CAISSE DES ECOLES - école maternelle LA GUETTE	2 500,00 €
TOTAL CAISSES DES ECOLES	8 500,00 €

- Dire que les crédits sont prévus au budget au chapitre 65, article 657361.

2023-04-11/16

Versement des TOP – Exercice 2023

Madame Brigitte RODRIGUEZ, adjointe déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse et à la Vie scolaire :

Certaines associations assurent depuis plusieurs années des animations auprès des élèves dans le cadre des TOP (Temps d'organisation péroliens).

En contrepartie, la commune leur verse une subvention de fonctionnement leur permettant d'accomplir la prestation prévue par convention.

L'enveloppe prévue au budget 2023 à répartir entre les associations pour les animations est de 15000,00 €.

Une avance sur subvention a été votée par délibération n°2022-12-08/14 du 8 décembre 2022 pour un montant de 3 400,00 € pour la période de janvier/février 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir attribuer les subventions pour la période de mars/avril 2023 comme suit :

TOP	Période 3 Du 06 mars au 21 avril 2023
Pérois Basket	500,00 €
Ecole Pérolienne d'Escalade	500,00 €
Judo Club Pérois	500,00 €
Full Boxing Pérois	250,00 €
Ping Pong Club Pérois	500,00 €
TOTAL	2250,00 €

2023-04-11/17

Adhésion au groupe Agence France Locale - Commune de Pérols - Budget annexe du Port

Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu le livre II du code de commerce ;

Vu l'exposé des Motifs ci-annexé ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté que la commune respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la commune de Pérols à l'Agence France Locale – Société Territoriale.
- Approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 400,00 euros (l'ACI) de la commune de Pérols, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :
 - en excluant le budget principal
 - en incluant le budget annexe port uniquement
 - recettes réelles de fonctionnement (2021) : 101 987,00 EUR
- Autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget du Port de Pérols lors d'une prochaine décision modificative.
- Autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Année 2023 : 400,00 Euros.**
- Autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital.
- Autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires.
- Autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Pérols à l'Agence France Locale – Société Territoriale.

- Désigner Jean-Pierre RICO, en sa qualité de Maire et Michel LITTON, en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Pérols à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale.
- Autoriser le représentant titulaire de la commune de Pérols ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions.
- Autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET

2023-04-11/18

École municipale de musique - Convention des écoles associées à la Cité des Arts – danse, musique, théâtre de Montpellier Méditerranée Métropole - Approbation et autorisation de signature

Madame Brigitte RODRIGUEZ, adjointe déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse et à la Vie scolaire :

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Métropole de Montpellier propose de poursuivre l'action engagée en 2017 en faveur des écoles de musique du territoire adhérentes au réseau de l'enseignement musical métropolitain.

En application des articles L.5217-7 et L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole peut en effet verser à ses communes membres un fonds de concours pour la gestion d'un équipement.

Les engagements de ce partenariat sont les suivants :

- Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée à verser à la commune de Pérols, par délibération du Conseil de Métropole du 06 décembre 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 13 342,00 € au titre de l'année scolaire 2022/2023, conformément aux clés de répartition précisées en annexe de la convention.

- Outre les engagements inhérents à l'appartenance au réseau de l'enseignement musical, les écoles associées seront tenues aux engagements suivants :

- offre pédagogique comportant les 3 disciplines (formation musicale, instrument et pratique collective),
- structuration en cycles ou/et départements,
- adoption d'un projet d'établissement,
- formation et professionnalisation des équipes enseignantes,
- participation possible des élèves aux examens de fin de cycles 1 et 2 du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR).

- Les communes s'engagent à maintenir leur niveau de financement pendant la durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa signature, jusqu'au 30 juin 2023.

Les parties peuvent convenir de mettre fin au contrat, d'un commun accord.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention des écoles associées à la Cité des Arts – Danse, Musique, Théâtre de Montpellier Méditerranée Métropole telle qu'annexée à la présente délibération.
- Autoriser le Maire à signer la convention des écoles associées à la Cité des Arts – Danse, Musique, Théâtre de Montpellier Méditerranée Métropole ainsi que tout document relatif à cette affaire.

2023-04-11/19

Modification du tableau des effectifs

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée Ressources humaines, Entreprise, Emploi et Formation professionnelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique notamment son article L.313-1 ;

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le Décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant les inscriptions sur la liste d'aptitude des agents de maîtrise, par le centre de gestion de l'Hérault pour l'année 2022,

Considérant les missions des agents préposés à cette évolution de carrière,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme suit :

GRADE	NOMBRE DE POSTES	MOTIF CREATION	GRADE	NOMBRE DE POSTES	MOTIF SUPPRESSION
Agent de maîtrise	2	Promotion interne : inscription sur liste d'aptitude	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	Promotion interne : inscription sur liste d'aptitude

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les arrêtés individuels correspondants.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget de la commune 2023 au chapitre 012.

2023-04-11/20

Création d'un Comité Social Territorial commun entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pérols et la Commune de Pérols

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée Ressources humaines, Entreprise, Emploi et Formation professionnelle :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 251-7 ;

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;

Monsieur le Maire, Président du CCAS, indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-7 du code général de la fonction publique, par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil d'administration du CCAS, un Comité Social Territorial commun peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents.

Monsieur le Maire, Président du CCAS, précise que, pour des raisons organisationnelles eu égard à l'effectif prévisionnel réduit du CCAS, il apparaît nécessaire de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS.

Monsieur le Maire, Président du CCAS, précise qu'au 1er janvier 2023, les effectifs cumulés de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité, est de 161 agents dans la commune de Pérols. Un poste de directeur(trice) du CCAS est créé au tableau des effectifs de l'établissement indépendant dudit CCAS.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun à la Commune et au CCAS, Monsieur le Maire, Président du CCAS, propose la création d'un Comité Social Territorial commun ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la Commune de Pérols et du CCAS.
- Placer ce Comité Social Commun auprès de la Commune de Pérols.
- Informer Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault de la création de ce Comité Social Territorial commun et transmettre la délibération portant la création du Comité Social Territorial.

2023-04-11/21

Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel du centre de loisirs

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée Ressources humaines, Entreprise, Emploi et Formation professionnelle :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 mars 2023,

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de la direction dès qu'il y a un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail et au-delà des heures complémentaires,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant la difficulté pour la collectivité de recruter du personnel dans le secteur de l'animation,

Considérant que le bon fonctionnement du centre de loisirs et l'obligation d'encadrement réglementaire des enfants peuvent nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires pour le personnel suivant,

Le personnel qui intervient auprès des enfants au centre de loisirs est statutairement classé en catégorie C comme suit :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Animation	Adjoints d'animation	Adjoints d'animation	Animateurs et encadrants de centre de loisirs : agent de proximité ou agent avec technicité et responsabilité
		Adjoints d'animation pal. 2 ^{ème} classe	
		Adjoints d'animation pal. 1 ^{ère} classe	
Technique	Adjoints techniques	Adjoints techniques	
		Adjoints techniques pal. 2 ^{ème} classe	
		Adjoints techniques pal. 1 ^{ère} classe	

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à indemniser, si nécessaire, le personnel titulaire, contractuel permanent et non-permanent exerçant des missions d'animateur du centre de loisirs au titre des heures complémentaires et supplémentaires.
- Autoriser le dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires payées ponctuellement, si nécessaire, pour la période d'avril à août 2023, pour le personnel concerné.